



Règlement numéro 2012-118-3.22 modifiant le règlement numéro 2012-118 Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Compton

Considérant la sanction du projet de Loi 49, il y a lieu d'apporter une modification au Règlement no 2012-118 Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Compton entré en vigueur le 23 novembre 2012,

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 8 février 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé en date du 8 février 2022;

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié sous le titre de «*Règlement numéro 2012-118-3.22 modifiant le règlement numéro 2012-118 Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Compton* »

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 5.3.5 est modifié comme suit :

« Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou qui ne sont pas visés à l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès du directeur général de la municipalité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général